

UTILISATION DE PHOTOS SUR INTERNET OU SUR LES RESEAUX SOCIAUX

Sources : Legifrance

En moins de 6 mois, trois clubs de niveau territorial ont été épinglés par l'AFP (Agence France Presse) pour une utilisation non autorisée de photos de l'équipe de France prises lors de compétitions internationales. A chaque fois, l'AFP a fait valoir un acte de contrefaçon pour obtenir une indemnisation de la part des clubs.

Avec l'aide d'une avocate spécialiste en propriété intellectuelle, la FFHandball a assisté les clubs concernés pour sécuriser la réponse apportée à l'AFP.

3 EXEMPLES CONCRETS

Les faits

Trois clubs territoriaux, de régions différentes, ont publié en 2014 et 2016 sur leur site internet un article sur les résultats des équipes de France :

- Dans deux cas, il s'agissait d'un article sur l'Euro masculin de 2014, avec une photo de l'équipe de France médaillée d'or,
- Dans le dernier cas, il s'agissait d'une photo de l'équipe de France féminine aux JO de Rio 2016, juste après sa victoire en demi-finale contre les Pays-Bas.

A chaque fois, les photos utilisées avaient été récupérées sur internet sans que personne dans le club ne se soit posé la question de la reproduction au regard du principe du droit d'auteur.

La réaction de l'AFP

Entre octobre 2018 et janvier 2019, chaque club a d'abord reçu un courriel de la société suisse « PicRights Europe GmbH » leur demandant de fournir, sous quinzaine, des explications quant à l'utilisation de la photo illustrant leur article (capture d'écran à l'appui) et de justifier d'une licence valide pour l'utilisation de cette photo appartenant à l'AFP.



Depuis quelques années l'AFP a renforcé ses moyens pour protéger les intérêts, la propriété intellectuelle et les sources de revenus de ses collaborateurs. C'est dans cet objectif qu'elle a confié à la société PicRights la gestion du respect des droits d'auteur de ses contenus.

Au regard des témoignages disponibles sur internet, PicRights est très active pour faire respecter les droits de l'AFP.

Dès son premier courriel, PicRights demande systématiquement au club qui n'aurait pas de licence de retirer la photo litigieuse de son site, tout en précisant que le seul retrait ne suffira pas à clore le différend.

Si le club ne répond pas, il reçoit un courrier recommandé d'un cabinet d'avocat bordelais lui signifiant que :

- L'AFP est seule habilitée à accorder une licence permettant d'utiliser des photos originales de sa collection,
- Elle est fondée à demander réparation contre toute reproduction intégrale ou partielle de ses photos faite sans son consentement, dans la mesure où une telle utilisation constitue un acte de contrefaçon en vertu de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle,
- Toute atteinte portée aux droits d'auteurs des photos qu'elle exploite peut donc engendrer une compensation financière, peu importe la bonne foi de l'utilisateur et les supports concernés.

L'avocat propose alors au club une issue amiable, avec retrait de la photo litigieuse et paiement d'une indemnité transactionnelle, initialement fixée autour de 700€ « au regard de l'utilisation sur internet, de l'emplacement et de la taille de l'image et des frais de dossier ».

L'issue trouvée

Dès la mise en demeure reçue par le premier club, l'avocate spécialiste consultée par la fédération (cf ci-dessous) a, bien que discutant le caractère original de la photo, confirmé le risque juridique existant pour le club, au regard de l'exploitation d'une photo sans autorisation de son auteur (le photographe) ou de son propriétaire (l'AFP). C'est dans ce contexte que Me Baldassari a obtenu l'accord de l'avocat de l'AFP pour réduire l'indemnité transactionnelle à 200€ et l'engagement de l'AFP à renoncer à toute action judiciaire contre le club. Bien entendu, le club avait préalablement procédé au retrait de la photo de son site internet.

Quant aux deux autres clubs, la fédération les a, dès le début, invités à proposer une transaction à la société PicRights afin d'éviter la mise en demeure par un avocat et d'éventuelles suites judiciaires.

3 questions à Maître Charlotte Baldassari, avocate spécialiste en droit de la propriété intellectuelle

↳ *Quelle est la règle de responsabilité pour les photos publiées sur les réseaux sociaux d'un club, d'une ligue ou d'un comité ? Facebook, Twitter ou Instagram sont-ils considérés comme éditeurs de contenus et ont-ils un contrôle à exercer ?*

Il existe plusieurs types d'acteurs sur internet : les éditeurs, les hébergeurs, les fournisseurs d'accès à internet, les opérateurs de télécommunication...

En matière de réseaux sociaux, Facebook, Twitter ou Instagram sont considérés comme des hébergeurs de contenus. Les éditeurs qui postent des contenus sont donc les propriétaires des pages ou profils du réseau social concerné.

Les hébergeurs bénéficient d'un régime de responsabilité limité. En effet, ceux-ci doivent uniquement exercer un contrôle en cas de notification de contenu illicite. Ils n'ont donc pas d'obligation de contrôle a priori du contenu, seulement un contrôle a posteriori d'une éventuelle notification.

L'éditeur est quant à lui responsable du contenu qu'il met en ligne.

Dès lors, si un club publie une photographie, il est responsable de cette publication.

Concernant enfin les plateformes de contenus en ligne, tel que la plateforme YouTube, la tendance juridique est à la reconnaissance d'un régime hybride mêlant à la fois statut d'éditeur et statut d'hébergeur de cette plateforme.

↳ *Y'a-t-il une durée au-delà de laquelle des photos originales librement accessibles sur internet deviendraient libres de droit pour tout utilisateur lambda ?*

Le principe de protection d'une œuvre en matière de droit d'auteur est durant toute la vie de son auteur et 70 ans après sa mort. Il existe quelques spécificités de durée de protection en fonction du type d'œuvre, notamment du point de départ des 70 ans post-mortem (œuvre collective, œuvre de collaboration, œuvre anonyme...).

Après ces 70 ans post-mortem, les droits patrimoniaux (c'est-à-dire les droits d'exploitation) de l'œuvre relèvent du domaine public.

Il existe également des œuvres dites « libres de droit » (ou, pour les logiciels, des « licences libres »). Attention, ce terme « libres » peut induire les utilisateurs en erreur. Ces œuvres peuvent seulement être utilisées en fonction des autorisations concédées par son auteur. Ainsi, lorsque vous utilisez des banques d'images, il convient nécessairement de vérifier les droits qui vous sont concédés par la licence (exemples : utilisation non commerciale de la photographie, pas de modification, partage sous la même licence...).

En conséquence, il existe bien des limites à ces œuvres dites « libres de droit ».

Enfin, les droits moraux de l'auteur sont quant à eux perpétuels (qu'il s'agisse d'une œuvre dite « libre de droit » ou d'une œuvre classique). Il convient donc de veiller à ne jamais porter atteinte à ces droits (à savoir, droit au respect de l'œuvre, droit à la paternité, droit de divulgation, droit de repentir).

🔗 *Plus généralement, sur quoi porte principalement votre activité en matière de droits d'auteur ?*

Mon intervention en droit d'auteur est très large, elle va du simple conseil de protection au contentieux judiciaire.

J'interviens dans l'accompagnement des auteurs qui souhaitent protéger leurs œuvres ou revendiquer leurs droits d'auteur, sécuriser leurs droits au sein de relations contractuelles avec des tiers, céder leurs droits de propriété intellectuelle à des tiers ou encore dans l'accompagnement vers un règlement amiable de litige relatif aux droits d'auteur (la médiation notamment).

J'assiste également mes clients dans des dossiers qui n'ont pas pu trouver d'issue amiable et dont la procédure relève en dernier recours du contentieux (action en contrefaçon).

LES BONNES PRATIQUES

Pour prévenir de telles démarches peu agréables et leurs conséquences financières, la FFHandball invite les clubs, ligues et comités à respecter quelques principes simples, respectueux du travail des photographes professionnels et de leur droit à un travail rémunéré justement.

🔗 Le droit d'auteur

Pour pouvoir être protégée par le droit d'auteur, une photographie doit être originale, c'est-à-dire porter l'empreinte de la personnalité de son auteur.

La jurisprudence considère qu'en matière de photo, l'empreinte du photographe se retrouve à travers les choix librement opérés par lui-même, notamment s'agissant de l'angle de prise de vue ou du cadrage, de l'éclairage choisi, de la position demandée aux personnes photographiées, de l'aménagement du décor, etc. En revanche, l'application de filtres ou de retouches ne permet pas de démontrer, seule, un caractère original à la photo.

Le cas particulier de certaines photos sportives

La jurisprudence retient que les photos prises au cours d'un match, à l'insu des protagonistes, sont généralement le fruit du hasard qui trouve son origine dans les phases animées du jeu, dont tant la mise en œuvre que le résultat échappent à la volonté du photographe qui ne fait qu'intercepter un instant fugace.

Ainsi, ce type de photos, notamment par leur prise en rafales sur des appareils numériques, ne relève pas d'un choix technique libre et n'est donc a priori pas protégeable au titre du droit d'auteur.

Toutefois, l'appréciation du caractère original revendiqué par un auteur sur une photographie (et d'une œuvre de manière générale) relève de la seule discrétion du juge, ce qui présente un risque juridique majeur pour l'utilisateur qui serait assigné en contrefaçon.

🔗 L'utilisation des images du photographe officiel de la FFHandball

Jusqu'au 31 décembre 2020, la fédération a conclu un contrat avec le photographe Stéphane Pillaud, mandaté pour couvrir de nombreuses compétitions nationales (matches des championnats de France professionnels, finales de coupe de France, finalités métro-outremer) et internationales (Euro et mondiaux, coupes d'Europe, Golden League). Dans ce cadre, le photographe est tenu de mettre à la disposition de la fédération un volume important de photos, destinées à une exploitation non commerciale par la fédération elle-même mais aussi par les ligues, les comités, les clubs ainsi que les partenaires fédéraux et les agences de presse locales ou spécialisées dans le handball.

Pour faciliter et fluidifier l'exploitation de ces photos spécifiquement dédiées à l'illustration de contenus promotionnels handball, la FFHandball travaille à la création d'une photothèque au sein de laquelle les clubs, ligues et comités pourraient venir piocher parmi les photos mises à leur disposition.

Dans l'attente de cet outil, nous invitons tous les clubs, ligues et comités à se rapprocher du service communication de la fédération pour solliciter la mise à disposition de photos issues de la banque de données de Stéphane Pillaud.

[Les conditions à respecter](#)

Naturellement, afin de garantir le respect des conditions d'exploitation convenues avec le photographe fédéral, une convention de licence non exclusive d'utilisation de photographies sera à signer par la structure demandeuse.

Cette convention comprend des clauses définissant :

- Les supports et usages autorisés (communication interne, opérations promotionnelles liées au handball, réseau internet exclusivement dans un but non commercial),
- L'obligation de mentionner le crédit du photographe à proximité immédiate de la photo,
- La durée de la licence concédée,
- Le principe d'une gratuité de la mise à disposition (pour les clubs, ligues et comités),
- Les conditions de résiliation de l'autorisation, notamment en cas de manquement.

Bien sûr, les clubs, ligues et comités restent libres de recourir à d'autres photos auprès de photographes professionnels de leur choix. Dans cette hypothèse, nous les invitons vivement à faire tout le nécessaire pour disposer d'une autorisation écrite de la part du photographe, détaillant précisément les conditions dans lesquelles l'exploitation des photos leur est consentie.